

Appel aux Suisses à l'étranger : fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **4 (1958)**

Heft 11

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

Appel aux Suisses à l'étranger

1. But du Fonds de solidarité.

Le Fonds de solidarité, fondé à Baden lors des Journées des Suisses de l'étranger 1958, est une coopérative d'entraide mutuelle. Il se propose de venir en aide aux Suisses à l'étranger qui perdent leurs moyens d'existence à l'étranger à la suite de guerres, de révolutions ou de mesures coercitives de caractère économique, social ou politique, en leur accordant une aide rapide pour leur permettre de retrouver une situation.

2. Avantages offerts.

En cas de perte des moyens d'existence, le Fonds de solidarité paie au sociétaire lésé une somme forfaitaire dont le montant est de 2.500, 5.000, 7.500 ou 10.000 francs suisses.

Le total des cotisations annuelles versées est remboursé sans intérêts au coopérateur lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans.

Le coopérateur s'assure ainsi la possibilité de recevoir une aide rapide pour se recréer une situation s'il vient à perdre ses moyens d'existence et constitue dans le même temps une épargne modeste en francs suisses.

En outre, le Fonds de solidarité institue un fonds spécial de secours pour venir en aide volontairement dans les cas limites ou particulièrement graves.

3. Qu'entend-on par « perte des moyens d'existence » ?

Tous les revers possibles que l'on peut subir dans une activité professionnelle ou commerciale ne constituent pas une « perte des moyens d'existence » au sens des statuts. Il faut qu'il y ait atteinte grave et non passagère portée à la condition économique du sociétaire, notamment par une diminution importante et non immédiatement compensée de ses sources de revenu et de ses possibilités de gain. Le comité décidera de cas en cas si les conditions pour le paiement de l'indemnité forfaitaire sont remplies. Le coopérateur aura la possibilité de recourir devant une commission spéciale en cas de décision négative du comité.

4. Garantie fédérale.

Les obligations qu'assume le Fonds de solidarité ne pourront être tenues que si la Confédération accorde une garantie complémentaire. L'octroi de cette garantie exige une décision des Chambres fédérales. Les perspectives favorables pour une telle décision seront d'autant plus grandes que les adhésions arriveront nombreuses et rapidement. Le Suisse à l'étranger a donc tout intérêt à faire sans tarder acte d'adhésion. Ce faisant, il ne court aucun risque : ses cotisations annuelles lui seront de toute façon remboursées.

5. Qui peut devenir coopérateur ?

Tout citoyen suisse âgé de plus de 20 ans, immatriculé auprès d'un Consulat, gagnant sa vie à l'étranger, peut adhérer au Fonds de solidarité ; il en est de même des rapatriés qui ont vécu cinq ans au moins à l'étranger et qui tirent encore de l'étranger leurs moyens d'existence ; enfin, tout Suisse de l'intérieur qui veut établir en faveur d'un Suisse à l'étranger un droit au versement d'une somme forfaitaire en cas de perte des moyens d'existence peut aussi adhérer au Fonds.

On exigera en outre du coopérateur qu'il soit en possession de ses droits civils. Les double-nationaux sont admis.

Le coopérateur qui demande le paiement de la somme forfaitaire à la suite de la perte de ses moyens d'existence doit avoir été sociétaire pendant au

moins une année pleine et s'être acquitté de ses obligations statutaires. Le délai d'attente est porté à deux ans si le sociétaire a adhéré au Fonds plus de cinq ans après la fondation du dit ; ce même délai d'attente de deux ans s'applique au sociétaire qui adhère au Fonds plus de cinq ans après sa majorité ou la date de son émigration. L'adhésion rapide est donc dans l'intérêt de tout Suisse à l'étranger.

6. Procédure d'adhésion.

Il suffit de demander au Consulat de Suisse compétent (pour les Suisses de l'intérieur au Secrétariat), par le moyen de la fiche ci-jointe, un exemplaire des statuts et une formule de demande d'admission. La formule doit être envoyée au Consulat (Suisses de l'intérieur au Secrétariat). Le comité décide des admissions.

7. Obligations du coopérateur.

Tout coopérateur doit acquérir au minimum une part sociale de fr. 25.— de valeur nominale ; cette part ne porte pas intérêts et ne sera pas remboursée. Le coopérateur peut acquérir jusqu'à 200 parts sociales et accomplir ainsi un geste concret de solidarité accrue.

De plus, le coopérateur doit s'engager à verser une cotisation annuelle de 25, 50, 75 ou 100 francs à choix. En cas de perte des moyens d'existence, il recevra une somme forfaitaire égale au centuple de sa cotisation annuelle.

Après versement d'au moins deux cotisations annuelles de même montant, le coopérateur peut passer dans la catégorie immédiatement supérieure et bénéficier par conséquent de la somme forfaitaire supérieure correspondante.

Enfin, tout coopérateur est tenu de verser un supplément de 8 % au maximum de sa cotisation annuelle à titre de contribution aux frais d'administration.

8. Organisation de la coopérative.

Le Fonds de solidarité est organisé conformément au Code des obligations suisse. Son premier exercice commencera le 1^{er} janvier 1959. Les coopérateurs seront groupés en sections. Chaque section envoie un délégué à l'assemblée des délégués. La direction exécutive est confiée à un comité de 11 membres au maximum, dont deux sont désignés par le Conseil fédéral. L'administration est assurée, pour le moment, par le Secrétariat des Suisses à l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique à Berne.

9. Administration des fonds et procédure de paiement.

Les fonds sont gérés principalement par l'Administration fédérale des finances. Une partie des fonds pourra être déposée à l'étranger.

Les prestations des coopérateurs (chiffre 7) et celles du Fonds de solidarité (chiffre 2) sont payables en Suisse en francs suisses. Dans des cas spéciaux (par exemple difficultés de transfert), ces opérations peuvent être effectuées en monnaies étrangères ; le comité décide alors de la procédure des paiements et du cours de change à appliquer.

Le Fonds de solidarité doit devenir rapidement une œuvre d'entraide mutuelle s'étendant à tous les points du globe.

Aucun pays du monde n'est aujourd'hui à l'abri des guerres ou des révolutions. Les fruits d'une vie de travail peuvent être anéantis partout en un instant. L'expérience de deux guerres mondiales et de maints troubles intérieurs a démontré qu'une aide mutuelle rapide, même limitée, est bien plus efficace qu'une aide gouvernementale nécessairement lente à déployer ses effets. La devise du Fonds de solidarité doit être : « Qui aide vite aide doublement. » La devise du Suisse à l'étranger doit devenir : « Aide-toi toi-même... par une adhésion immédiate au Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger. »

Les formules de demandes d'admission et les statuts sont à votre disposition auprès de chaque Consulat et auprès du Secrétariat du Fonds de solidarité, Alpenstrasse 26, à Berne. Demandez-les aujourd'hui encore.

Demande d'information

publiée par le « **Messenger Suisse de Paris** ».

L soussigné envisage d'adhérer à la coopérative « Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger » et désire recevoir les statuts et une formule de demande d'admission.

Lieu

Date

Signature

A remplir en lettres majuscules ou à la machine à écrire.

Nom :

Prénoms :

Commune d'origine :

Date de naissance :

Profession :

Adresse exacte :

Pour les Suisses à l'étranger seulement :

Immatriculé auprès du Consulat de Suisse de

Numéro de contrôle matricule

Remplissez immédiatement cette formule et envoyez-la :
au Consulat de Suisse de votre arrondissement (Suisses à l'étranger)
au Secrétariat du Fonds de solidarité, Alpenstrasse 26, Berne (rapatriés et
Suisses de l'intérieur).